

Arrêté n° 2025-01085

portant interdiction partielle de manifestations du 11 au 17 septembre 2025 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le courriel en date du 27 août 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel _____ déclare au nom du Syndicat des Gilets Jaunes une manifestation le 11 septembre 2025 à partir de 10h30 au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Vu le courriel en date du 28 août 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel _____ déclare au nom du Syndicat des Gilets Jaunes une manifestation le 12 septembre 2025 à partir de 12h00 au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Vu le courriel en date du 29 août 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel _____ déclare au nom du Syndicat des Gilets Jaunes une manifestation le 13 septembre 2025 à partir de 13h00 au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Vu le courriel en date du 30 août 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel _____ déclare au nom du Syndicat des Gilets Jaunes une manifestation le 14 septembre 2025 à partir de 11h00 au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Vu le courriel en date du 31 août 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel _____ déclare au nom du Syndicat des Gilets Jaunes une manifestation le 15 septembre 2025 à partir de 09h30 au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Vu le courriel en date du 3 septembre 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel _____ déclare au nom du Syndicat des Gilets Jaunes une manifestation le 16 septembre 2025 à partir de 18h00 au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Vu le courriel en date du 4 septembre 2025 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel _____ déclare au nom du Syndicat des Gilets Jaunes une manifestation le 17 septembre 2025 à partir de 20h00 au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente à Paris de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que le lieu des manifestations déclarées se situe aux abords du Palais de l'Elysée ; que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ; que le lieu des manifestations déclarées est incompatible avec les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé le 5 septembre 2025 à la déclarante de tenir les rassemblements sur la place de la Nation à Paris sur le trottoir au niveau du musoir formé par le boulevard Diderot et l'avenue Dorian le 11 septembre de 10h30 à 16h30, le 12 septembre de 12h00 à 18h00, le 13 septembre 2025 de 13h00 à 19h00, le 14 septembre 2025 de 11h00 à 17h00, le 15 septembre 2025 de 09h30 à 17h30, le 16 septembre 2025 de 18h00 à 22h00 et le 17 septembre 2025 de 20h00 à 22h00 ; que la déclarante a refusé et proposé de tenir les manifestations au 35 avenue Gabriel à Paris à partir de 10h chaque jour du 11 au 17 septembre 2025 ; que ce lieu de manifestation se situe également aux abords du Palais de l'Elysée dont il convient d'assurer la sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre ces manifestations déclarées sans les interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les manifestations déclarées par _____ du 11 au 17 septembre 2025 sont interdites au 55 rue du Faubourg Saint-Honoré et au 35 avenue Gabriel à Paris.

Néanmoins, les manifestations pourront se tenir sur la place de la Nation à Paris sur le trottoir au niveau du musoir formé par le boulevard Diderot et l'avenue Dorian :

- le 11 septembre 2025 de 10h30 à 16h30 ;
- le 12 septembre 2025 de 12h00 à 18h00 ;
- le 13 septembre 2025 de 13h00 à 19h00 ;
- le 14 septembre 2025 de 11h00 à 17h00 ;
- le 15 septembre 2025 de 09h30 à 17h30 ;
- le 16 septembre 2025 de 18h00 à 22h00 ;
- le 17 septembre 2025 de 20h00 à 22h00.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Stéphanie POURSAK ou à toute autre personne représentant le Syndicat des Gilets Jaunes et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 09 SEP. 2025

Laurent NUÑEZ



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.